

AP n° 2024-APC-07-IC

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
concernant la société KALIZEA
implantée sur le territoire de la commune de Pringy**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, notamment la section 8 du chapitre V du titre Ier de son livre V ;
Vu, plus particulièrement, les articles R.181-45, R.515-70-I et R.515-71-I du Code de l'environnement ;
Vu la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux industries agroalimentaire et laitière (BREF FDM), parue au Journal officiel de l'Union européenne le 4 décembre 2019 ;
Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-A-59-IC du 9 mai 2007, autorisant la société KALIZEA à exploiter une unité de transformation de céréales sur le territoire de la commune de Pringy ;
Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 2011.APC.51.IC du 14 avril 2011 et n° 2016-APC-17-IC du 18 février 2016, modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 mai 2007 ;
Vu le dossier de réexamen de l'exploitant au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux activités des industries agroalimentaire et laitière parues au sein de la décision susvisée transmis au Préfet de la Marne par courrier, le 21 janvier 2021 ;
Vu le porter à connaissance, transmis par l'exploitant par courriel en date du 6 juin 2023, relatif à la suppression du point de rejet atmosphérique n°14 de l'établissement ;
Vu la visite d'inspection du 24 mars 2022 et le rapport afférent en date du 26 avril 2022 ;
Vu les compléments apportés par l'exploitant concernant la consommation d'eau de l'usine par courriel en date du 4 décembre 2023 ;
Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 27 juillet 2023.

Considérant que les activités de transformation du maïs et la production de gritz (première semoule issue du process) de l'exploitant relèvent notamment de la rubrique IED principale 3642 et sont, à ce titre, couvertes par les meilleures techniques disponibles relatives aux activités des industries agroalimentaire et laitière (BREF FDM – Food, Drink and Milk) qui lui sont applicables ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, prévues dans le dossier de réexamen présenté, permettent de se conformer aux meilleures techniques disponibles et aux niveaux d'émission associés applicables au type de traitement de déchets pratiqué par l'exploitant ;

Considérant que ces meilleures techniques disponibles sont déjà rendues opposables au fonctionnement des installations de l'exploitant par l'arrêté ministériel du 27 février 2020 susvisé ;

Considérant que l'exploitant a transmis par voie postale un dossier de régularisation de son forage en date du 18 juillet 2022 ;

Considérant que l'exploitant a transmis les éléments nécessaires, par courriel en date du 6 juin 2023, à la suppression de son point de rejet atmosphérique n°14 et qu'il s'est engagé à le démonter physiquement ;

Considérant que l'exploitant a transmis les éléments nécessaires, par courriel en date du 4 décembre 2023, afin de justifier l'ensemble des prélèvements en eau de l'établissement ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de fixer des prescriptions complémentaires pour la société KALIZEA sise à PRINGY.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne.

ARRÊTE

Article 1 – IDENTIFICATION

Les conditions d'exploitation de l'installation de la société KALIZEA dont le siège social est situé 2 rue Clément Ader à REIMS (51100), autorisées par arrêté préfectoral n°2007-A-59-IC du 9 mai 2007 pour ses installations situées au 56 grande rue à PRINGY (51 300), sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 – ARTICLE MODIFIÉ – Liste des installations

Le tableau de l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 mai 2007, remplacé par l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 avril 2011, et l'article 1.2. de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2016-APC-17-IC du 18 février 2016, est de nouveau abrogé et remplacé comme suit :

« Article 1.2.1 – Nature des installations

Rubrique	Désignation	Régime	Caractéristiques
3642 – 2a	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production : a) Supérieure à 300 t de produits finis par jour	A	Production d'huile : 5t/j Traitement et transformation de maïs : 450 t/j Total = 455 t/j

1510 – 2c	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	DC	Volume autorisé : 16 000 m³
2160 – 2b	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable 2. Autres installations : b) Si le volume total des stockages est supérieur à 5 000 m ³ mais inférieur ou égal à 15 000 m ³	DC	Volume autorisé : 11 051 m³
2910 – A2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, [...], si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	DC	Puissance thermique nominale de l'installation : 1 chaudière gaz naturel : 34 kW 1 chaudière gaz (usine) : 2,3 MW Puissance totale autorisée : 2,3 MW
2925 – 1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	NC	Puissance autorisée : 3,8 kW

A : Autorisation, **E** : Enregistrement, **D** : Déclaration, **DC** : Déclaration avec contrôle, **NC** : Non Classée

Au sens de l'article R.515-61, la rubrique principale est la rubrique 3642 relative aux industries agroalimentaire et laitière, et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF FDM (Food, Drink and Milk). »

Article 3 – ARTICLE MODIFIÉ – Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Le chapitre 1.8. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 mai 2007 est abrogé et remplacé comme suit :

« Chapitre 1.8 – Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
28/12/07	Arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 " Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable "
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
11/04/17	Arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510
03/08/18	Arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910
27/02/20	Arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

»

Article 4 – ARTICLE MODIFIÉ – Rejets atmosphériques

Le chapitre 3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 mai 2007 remplacés en partie par les articles 2.1 et 2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2016-APC-17-IC du 18 février 2016, est abrogé et remplacé comme suit :

« Chapitre 3.2 – Conditions de rejet

Article 3.2.1 – Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Ils doivent en tout état de cause se conformer à la réglementation en vigueur pour les rubriques de la nomenclature pour lesquelles ils sont concernés (y compris les installations connexes).

Article 3.2.2 – Conduits et installations raccordées

Les rejets se composent :

- des poussières et fines provenant de la transformation du maïs ;
- des gaz de combustion provenant de la chaudière au gaz ;
- de vapeur d'eau provenant du maïs.

Dénomination du point de rejet	Emplacement	Numéro de conduit	Installations raccordées	Débit nominal en m ³ /h
Filtre réception	Terrasse 2	1	Fosse de déchargement, 4 boisseaux de chargement, silo de stockage des produits entrants	55 000
Filtre moulin 81	3 ^{ème} étage	2	Tarare et table process	10 000
Filtre 83	6 ^{ème} étage	3	Remontée pneumatique	15 000
Filtres GOLFETO et BUHLER	6 ^{ème} étage	4	Pneumatique et process moulin	40 000
Filtre moulin thermo séchage	Terrasse 7	5	Remontée pneumatique et séchage	44 000
Filtre BP	7 ^{ème} étage	6	Traitement de l'ensemble des rejets après cyclone process	70 000
Filtre voie sèche	7 ^{ème} étage	7	Process voie sèche	8 000
Filtre produit noble	Terrasse 8,5	8	Dépoussiérage circuit et stockage silo	51 000
Filtre granulation	Terrasse 9	9	Dépoussiérage circuit et stockage granulation	54 000
Filtre ligne farine	9 ^{ème} étage	10	Pneumatique et process farine	10 000
Filtre voie sèche	9 ^{ème} étage	11	Pneumatique voie sèche	8 000
Filtre tour 96	Tour 96	12	Remontée pneumatique	6 000
Filtre MTKB	Terrasse 9	13	Nettoyeurs MTBK	28 000
Chaudière usine		15	Chaudière fonctionnant au gaz naturel Puissance thermique 2,3 MW	150

Article 3.2.3 – Valeurs limites en concentration dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273° kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

- à une teneur en O₂ de 3 % pour la chaudière.

N° de conduit	Poussières en mg/Nm ³	NO ₂ en mg/Nm ³	CO en mg/Nm ³
1 à 13	5	/	/
15	/	100	100

Article 3.2.4 – Quantité maximales rejetées

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

	Conduit n°1			Conduit n°2			Émissions totales		
Flux	kg/h	kg/j	t/an	kg/h	kg/j	t/an	kg/h	kg/j	t/an
Poussières	2,5	60	11	2,5	60	11	<5	120	22

»

Article 5 – ARTICLE MODIFIÉ – Autosurveillance des rejets atmosphériques

L'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 mai 2007 est abrogé et remplacé comme suit :

« Article 9.2.1 – Autosurveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant assure une surveillance des rejets atmosphériques de ses installations, dans les conditions suivantes :

N° de conduit	Paramètre	Fréquence	Enregistrement	Méthode de mesure
1 à 13	Poussières	Annuelle	oui	NF EN 13284-1
15	Débit	3 ans	oui	Par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA)
	O ₂	3 ans	oui	
	NO _x	3 ans	oui	
	CO	3 ans	oui	

»

Article 6 – ARTICLE MODIFIÉ – Prélèvements et consommations d'eau

L'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 mai 2007 remplacé par l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2016-APC-17-IC du 18 février 2016, est de nouveau abrogé et remplacé comme suit :

« Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Code BSS	Coordonnées du point de prélèvement (Lambert 93)	Prélèvement maximal		
					Horaire (m³/h)	Journalier (m³/j)	Annuel (m³/an)
Eau souterraine	Alluvions de la Marne	FRHG004	BSS004H TTW	X : 811 344,87 Y : 6 855 354,55	16	48	6000
Réseau d'eau	Commune de Pringy	/	/	Réseau public	5	40	10000

»

Article 7 – ARTICLE MODIFIÉ – Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

Le titre 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 mai 2007 est abrogé et remplacé comme suit :

« TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 8.1 – Installations de traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux (Rubrique 3642)

Les installations respectent les dispositions réglementaires en vigueur, à savoir celles de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 8.2 – Installations de stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts (Rubrique 1510)

Les installations respectent les dispositions réglementaires en vigueur, à savoir celles de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Article 8.3 – Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. (Rubrique 2160)

Les installations respectent les dispositions réglementaires en vigueur, à savoir celles de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 " Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable ".

Article 8.4 – Installations de combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 (Rubrique 2910)

Les installations respectent les dispositions réglementaires en vigueur, à savoir celles de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Article 8.5 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
AP n°73-A-12	Intégralité	Abrogé par AP n°2007-A-59-IC
AP n°74-A-38	Intégralité	Abrogé par AP n°2007-A-59-IC
AP n°2007-A-59-IC	Article 1.2.1	Remplacé par le présent arrêté
	Chapitre 1.8	Remplacé par le présent arrêté
	Chapitre 3.2	Remplacé par le présent arrêté
	Article 4.1.1	Remplacé par le présent arrêté
	Article 4.3.5	Remplacé par APC n°2016-APC-17-IC
	Article 4.3.12	Remplacé par APC n°2016-APC-17-IC
	Titre 8	Remplacé par le présent arrêté
	Article 9.2.1	Remplacé par le présent arrêté
APC n°2011-APC-51-IC	Intégralité	Abrogé par le présent arrêté
APC n°2016-APC-17-IC	Article 1.2	Supprimé par le présent arrêté
	Article 2	Supprimé par le présent arrêté
	Article 3	Supprimé par le présent arrêté

»

Article 8 – ABROGATION DES ACTES ANTÉRIEURS

L'arrêté préfectoral complémentaire APC n°2011-APC-51-IC du 14 avril 2011 est abrogé.

Article 9 – PRESCRIPTIONS SUPPRIMÉES

Les articles 1.2, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2016-APC-17-IC du 18 février 2016 sont abrogés.

Article 10 – DROITS DES TIERS

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la date de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Article 11 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne (soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr) :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 12 – EXÉCUTION ET DIFFUSION

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargé de l'Inspection des installations classées, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée pour information à la Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé, au Service départemental d'incendie et de secours, à la Direction de l'Agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le Maire de Pringy, qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la Société KALIZEA dont le siège social est situé 2 rue Clément Ader à Reims (51100).

Monsieur le Maire de la commune de Pringy procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

L'arrêté préfectoral sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Châlons-en-Champagne, le **31 JAN. 2024**

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,**

Raymond YEDDOU

